

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432
correspondant au 31 mars 2011 fixant la liste des
structures déconcentrées de l'office national des
œuvres universitaires susceptibles d'instituer une
commission des marchés publics.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431
correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation
des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415
correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété,
portant création, organisation et fonctionnement de l'office
national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425
correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété,
portant création des directions des œuvres universitaires et
fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des
résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de
fixer la liste des structures déconcentrées de l'office
national des œuvres universitaires susceptibles d'instituer
une commission des marchés publics, conformément
aux dispositions de l'article 134 du décret présidentiel
n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre
2010, susvisé.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article
1er ci-dessus, il est institué, auprès de chaque direction
des œuvres universitaires, une commission des marchés
publics compétente pour l'examen des dossiers de la
direction des œuvres universitaires et des résidences
universitaires y rattachées.

Art. 3. — Les recours à l'encontre des attributions
provisoires des marchés des directions des œuvres
universitaires et des résidences universitaires relèvent de
la compétence, selon les seuils fixés par les articles 146,
147 et 148 du décret présidentiel n° 10-236, susvisé, de la
commission des marchés du ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique ou de la
commission nationale des marchés compétente.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au
31 mars 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Rachid HARAOUBIA

Karim DJOUDI

-----★-----